

NOTIFICATION DE DÉCISION

COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE 15 Avenue Doyen Louis Weil - BP 337 - 38010 Grenoble Cedex 1

BÉNÉFICIAIRE

FROMAGER Frédéric Né(e) le 19/05/1969 ©: 07-82-63-53-28

Votre référence : n° 239138

VOTRE CONTACT

Madame Chantal DALBION

2: 04-56-58-16-41

DESTINATAIRE

Monsieur Frédéric FROMAGER 71 PLACE LA CLUSE 38920 CROLLES

DÉCISION DE LA CDAPH DU 17/11/2020

BERNIN, le 18/11/2020.

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier demande à la MDPH en date du 24/02/2020.

La commission a étudié votre droit pour une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Votre demande a été acceptée.

Cette décision est valable sans limitation de durée à partir du 17/11/2020.

Je vous informe que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a pour seul but de vous aider dans vos démarches professionnelles et d'accéder à des dispositifs d'aide à l'emploi.

La RQTH ne procure aucune aide financière et n'est pas assujettie à un taux d'invalidité.

Si vous êtes en emploi ou en recherche d'emploi, cette décision d'attribution de la RQTH vous ouvre le bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L5212-13 du code du travail). Cette obligation impose aux entreprises d'au moins 20 salariés d'employer au moins 6% de travailleurs handicapés. Cette décision vous permet de bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle, d'aménagements de vos horaires et poste de travail, d'un accès spécifique à la Fonction Publique ou de soutiens spécialisés dans la recherche d'emploi (Pôle emploi ou Cap Emploi).

Les motifs de cette décision sont précisés en page 2.

La présidente de la CDAPH

Laura BONNEFOY

Motif(s) de la décision

La CDAPH a reconnu que votre situation de handicap entraîne des difficultés pour accéder à l'emploi ou rester dans l'emploi (article L5213-1 du code du travail).

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez faire un recours.

VOIES DE RECOURS

Recours administratif préalable obligatoire (recours gracieux) :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision pour exercer un recours administratif. La lettre de recours doit exprimer clairement l'objet de la contestation et le résultat attendu. Elle doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit être adressée à Mr le Président du Conseil départemental - Maison de l'Autonomie - 15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337 - 38010 GRENOBLE CEDEX 1.

Si dans un délai de deux mois, vous n'avez pas reçu de réponse, votre recours administratif est considéré comme rejeté.

Recours contentieux:

Depuis le 1^{er} janvier 2019, vous devez obligatoirement faire un recours administratif avant votre recours contentieux.

A la réception de la décision sur votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former votre recours contentieux. Vous devez envoyer un courrier expliquant votre demande, auquel doit être jointe une copie de la décision à la suite de votre recours administratif.

Dans le cas où aucune décision concernant votre recours administratif n'a été prise, vous devez joindre l'accusé de réception de votre lettre recommandée (voir partie ci-dessus sur le recours administratif préalable obligatoire).

Selon votre lieu de résidence, la demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'un des tribunaux judiciaires suivants :

- Tribunal judiciaire de Grenoble Pôle social Place Firmin Gautier BP 100 38019 GRENOBLE CEDEX 1.
- Tribunal judiciaire de Vienne 16 Place Charles de Gaulle 38209 VIENNE CEDEX.

Pour répondre à nos obligations légales imposées par le Code de l'action sociale et des familles, vos données font l'objet d'un traitement informatique. Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la Loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort des données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données (suppression), sauf si ce droit est écarté par une disposition législative. Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère - Délégué à la Protection des Données (DPO) - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1)